

## **SUPREME COURT OF CANADA - AGENDA**

OTTAWA, 2013-06-03. THE SUPREME COURT OF CANADA ANNOUNCED TODAY THE LIST OF LEAVE APPLICATIONS AND APPEALS THAT WILL BE HEARD IN JUNE.

SOURCE: SUPREME COURT OF CANADA (613) 995-4330

## **COUR SUPRÊME DU CANADA - CALENDRIER**

OTTAWA, 2013-06-03. LA COUR SUPRÊME DU CANADA A PUBLIÉ AUJOURD'HUI LA LISTE DES DEMANDES D'AUTORISATION ET APPELS QUI SERONT ENTENDUS EN JUIN.

SOURCE : COUR SUPRÊME DU CANADA (613) 995-4330

COMMENTS/COMMENTAIRES: [comments-commentaires@scc-csc.ca](mailto:comments-commentaires@scc-csc.ca)

Note for subscribers:

The summaries of the cases are available at <http://www.scc-csc.gc.ca> :

Click on Cases and on SCC Case Information, type in the Case Number and press Search. Click on the Case Number on the Search Result screen, and when the docket screen appears, click on "Summary" which will appear in the left column.

Note pour les abonnés :

Les sommaires des causes sont affichés à l'adresse <http://www.scc-csc.gc.ca> :

Cliquez sur « Dossiers », puis sur « Renseignements sur les dossiers ». Tapez le n° de dossier et appuyez sur « Recherche ». Cliquez sur le n° du dossier dans les Résultats de la recherche pour accéder au Registre. Cliquez enfin sur le lien menant au « Sommaire » qui figure dans la colonne de gauche.

| DATE OF HEARING /<br>DATE D'AUDITION | NAME AND CASE NUMBER /<br>NOM DE LA CAUSE ET NUMÉRO   |
|--------------------------------------|---|
| 2013-06-10                           | Rural Municipality of Britannia No. 502 et al. v. John Acton (Sask.) (Civil) (By Leave) (35229)<br>(Oral hearing on leave application / Audition de la demande d'autorisation d'appel)<br>(Start time: 10:00 a.m. / Audience débutant à 10 h) |
| 2013-06-11                           | Information and Privacy Commissioner et al. v. United Food and Commercial Workers, Local 401 et al. (Alta.) (Civil) (By Leave) (34890)<br>(Early start time: 9:00 a.m. / Horaire modifié : audience débutant à 9 h)                           |
| 2013-06-12                           | Elizabeth Bernard v. Attorney General of Canada et al. (F.C.) (Civil) (By Leave) (34819)<br>(Early start time: 9:00 a.m. / Horaire modifié : audience débutant à 9 h)   |
| 2013-06-13                           | Attorney General of Canada et al. v. Terri Jean Bedford et al. (Ont.) (Criminal) (By Leave) (34788)<br>(Early start time: 9:00 a.m. / Horaire modifié : audience débutant à 9 h)  |

**NOTE:** This agenda is subject to change. Hearings normally commence at 9:30 a.m.; however, cases with multiple parties often commence at 9:00 a.m. Where two cases are scheduled on a given day, the second case may be heard immediately after the first one or at 2:00 p.m. Hearing dates and times should be confirmed with Registry staff at

(613) 996-8666.

Ce calendrier est sujet à modification. Les audiences débutent normalement à 9h30; toutefois, l'audition des affaires concernant des parties multiples commence souvent à 9 h. Lorsque deux affaires doivent être entendues le même jour, l'audition de la deuxième affaire peut avoir lieu immédiatement après celle de la première ou encore à 14 h. La date et l'heure d'une audience doivent être confirmées auprès du personnel du greffe au (613) 996-8666.

**35229 *Rural Municipality of Britannia No. 502 and Ron Handel Farm Ltd. v. John Acton*** (Sask.) (Civil)  
(By Leave)

Insurance - Automobile insurance - Torts - Negligence - Legislation - Interpretation - Extrinsic aids - Respondent no-fault insurance beneficiary bringing tort action against applicants to recover damages for gap between amount of benefits and actual costs - Court of Appeal setting aside order striking action - Whether any types of extrinsic materials are inadmissible because of their characteristics or their source - Whether an extrinsic aid has to speak directly to purportedly ambiguous text in order to be admissible - Whether meanings of "economic loss" and "entitlement" articulated by Court of Appeal thwart statutory scheme - *The Automobile Accident Insurance Act*, R.S.S. 1978, c. A-35, s. 103(2).

**35229 *Municipalité rurale de Britannia no 502 et Ron Handel Farm Ltd. c. John Acton*** (Sask.) (Civile)  
(Autorisation)

Assurances - Assurance automobile - Responsabilité délictuelle - Négligence - Législation - Interprétation - Aide extrinsèque - Action en responsabilité délictuelle intentée par l'intimé, bénéficiaire de prestations d'une assurance sans égard à la responsabilité, en vue d'obtenir des dommages-intérêts pour combler l'écart entre le montant des prestations et les coûts réels - Annulation par la Cour d'appel de l'ordonnance radiant l'action - Des types d'aide extrinsèque sont-ils inadmissibles en raison de leurs caractéristiques ou de leur source? - Une aide extrinsèque doit-elle éclairer directement un texte censément ambigu pour être admissible? - L'interprétation que fait la Cour d'appel des termes « *economic loss* » (pertes financières) et « *entitlement* » (droit) est-elle en contradiction avec le régime législatif? - *Automobile Accident Insurance Act*, L.R.S. 1978, ch. A-35, par. 103(2).

**34890 *Information and Privacy Commissioner v. United Food and Commercial Workers, Local 401 - and between - Attorney General of Alberta v. United Food and Commercial Workers, Local 401***

*Charter* - Freedom of expression - Privacy law - Labour relations - Administrative law - Privacy legislation prohibiting Respondent Union from collecting, using or disclosing images of individuals at or near a picket line during the course of a lawful strike - Do the *Personal Information Protection Act*, S.A. 2003, c. P-6.5 and the *Personal Information Protection Act Regulation*, Alta Reg. 366/2003 violate s. 2(b) of the *Canadian Charter of Rights and Freedoms* insofar as they restrict a union's ability to collect, use or disclose personal information during the course of a lawful strike? - If so, is the infringement a reasonable limit prescribed by law, which can be demonstrably justified in a free and democratic society under s. 1 of the *Canadian Charter of Rights and Freedoms*? - What is the administrative tribunal's role when its enabling legislation is the subject of a constitutional challenge and it does not have the power to decide the constitutional question?

The respondent union recorded video and took still photos of individuals located near and/or crossing a picket line during a lawful strike. Certain images collected by the union were subsequently placed on posters displayed at the picket-line and appeared newsletters and leaflets available to union members and the public. Complaints were filed with the appellant Information and Privacy Commissioner of Alberta pursuant to the *Personal Information Protection Act*, S.A. 2003, c. P-6.5 ("PIPA"). An adjudicator appointed by the Privacy Commissioner held that PIPA prohibited the Union from collecting, using and disclosing such photos and recordings without the consent of the individuals in question.

Origin of the case: Alberta

File No.: 34890

Judgment of the Court of Appeal: April 30, 2012

Counsel: Roderick Wiltshire for the appellant Attorney General of Alberta  
Glenn Solomon, Q.C. and Rob W. Armstrong for the appellant Information and Privacy Commissioner of Alberta  
Gwen J. Gray, Q.C. for the respondent

**34890 *Information and Privacy Commissioner c. Union des travailleurs et des travailleuses unies de l'alimentation, section locale 401 - et entre - Procureur général de l'Alberta c. Union des travailleurs et des travailleuses unies de l'alimentation, section locale 401***

Charte - Liberté d'expression - Droit relatif au respect de la vie privée - Relations de travail - Droit administratif - La législation relative au respect de la vie privée interdit au syndicat intimé de recueillir, d'utiliser ou de communiquer les images de personnes qui se trouvent sur une ligne de piquetage ou près de celle-ci pendant une grève légale - La *Personal Information Protection Act*, S.A. 2003, ch. P-6.5 et les *Personal Information Protection Act Regulations*, Alta Reg 366/2003, violent-ils l'al. 2b) de la *Charte canadienne des droits et libertés* dans la mesure où ils limitent la capacité du syndicat de recueillir, d'utiliser ou de communiquer des renseignements personnels au cours d'une grève légale? - Dans l'affirmative, cette violation constitue-t-elle une limite raisonnable prescrite par une règle de droit et dont la justification peut se démontrer dans le cadre d'une société libre et démocratique, au sens de l'article premier de la *Charte canadienne des droits et libertés*? - Quel est le rôle du tribunal administratif lorsque sa loi habilitante est l'objet d'une contestation constitutionnelle et qu'il n'a pas le pouvoir de trancher la question constitutionnelle?

Le syndicat intimé a enregistré des vidéos et pris des photographies de personnes qui se trouvaient près d'une ligne de piquetage ou qui l'ont franchie pendant une grève légale. Certaines images recueillies par le syndicat ont été subséquemment placées sur des affiches présentées sur la ligne de piquetage et ont paru sur des bulletins et des circulaires auxquels des membres du syndicat et le public avaient accès. Des plaintes ont été déposées à l'appelant, le commissaire à l'information et à la protection de la vie privée de l'Alberta, en application de la *Personal Information Protection Act*, S.A. 2003, ch. P-6.5 (la « Loi »). Un arbitre nommé par le commissaire a statué que la Loi interdisait au syndicat de recueillir, d'utiliser et de communiquer ces photos et enregistrements sans le consentement des intéressés.

Origine : Alberta

N° du greffe : 34890

Arrêt de la Cour d'appel : le 30 avril 2012

Avocats : Roderick Wiltshire pour l'appelant le procureur général de l'Alberta  
Glenn Solomon, c.r. et Rob W. Armstrong pour l'appelant l'Information and Privacy Commissioner de l'Alberta  
Gwen J. Gray, pour l'intimé

**34819 *Elizabeth Bernard v. Attorney General of Canada and Professional Institute of the Public Service of Canada***

*Charter* - Freedom of association - Privacy law - Labour relations - Administrative law - Judicial review - Standard of review - What is the appropriate standard of review? - Whether the provision of home contact information to the unions is a consistent use under para. 8(2)(a) of the *Privacy Act*, R.S.C. 1985, c. P-21 - Do sections 185 and

186(1)(a) of the *Public Service Labour Relations Act*, S.C. 2003, c. 22, violate s. 2(d) of the *Canadian Charter of Rights and Freedoms* insofar as they have the effect of requiring an employer to provide a bargaining agent with the home address and home phone number of its employees? - If so, is the infringement a reasonable limit prescribed by law, which can be demonstrably justified in a free and democratic society under s. 1 of the *Canadian Charter of Rights and Freedoms*?

The appellant is an employee of the Canada Revenue Agency (“CRA”), in a job classification for which the Professional Institute of the Public Service of Canada (the “Union”) is the bargaining agent. Ms. Bernard has declined to join the Union, and she seeks to prevent CRA from disclosing her home contact information to the Union. She brought an application for judicial review of a consent order by the Public Service Labour Relations Board (the “Board”) which authorized the disclosure of her home contact information to the Union subject to certain safeguards. The Federal Court of Appeal remitted the matter for a decision of the Board on what information the employer must provide to enable the Union to discharge its obligations under the *Public Service Labour Relations Act*, S.C. 2003, c. 22, s. 2, without breaching the employees’ rights under the *Privacy Act: Bernard v. Canada*, 2010 FCA 40. The Board found the appellate court’s instructions were limited to assessing the privacy rights of employees and refused to consider the appellant’s *Charter* argument that disclosure of the information violated her freedom not to associate. It went on to determine that disclosure of the information was authorized by para. 8(2)(a) of the *Privacy Act*, because the Union’s intended use of it was consistent with the purpose for which it was obtained by the CRA. Its original order was amended to add further safeguards. The Federal Court of Appeal dismissed the appellant’s application for judicial review on the basis that the Board’s decision was reasonable.

Origin of the case: Federal Court of Appeal

File No.: 34819

Judgment of the Court of Appeal: March 16, 2012

Counsel: Elizabeth Bernard, unrepresented  
Anne Turley for the respondent Attorney General of Canada  
Peter C. Engelmann for the respondent Professional Institute of the Public Service  
Michael A. Feder, *Amicus Curiae*

**34819 *Elizabeth Bernard c. Procureur général du Canada et Institut professionnel de la fonction publique du Canada***

*Charte* - Liberté d’association - Droit relatif au respect de la vie privée - Relations du travail - Droit administratif - Contrôle judiciaire - Norme de contrôle - Quelle est la norme de contrôle appropriée? - La communication de coordonnées personnelles aux syndicats est-elle un usage compatible au sens de l’al. 8(2)a) de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*, L.R.C. 1985, ch. P-21? - L’article 185 et l’alinéa 186(1)a) de la *Loi sur les relations de travail dans la fonction publique*, L.C. 2003, ch. 22 violent-ils l’al. 2d) de la *Charte canadienne des droits et libertés* dans la mesure où ils ont pour effet d’obliger l’employeur à fournir à un agent négociateur l’adresse domiciliaire et le numéro de téléphone résidentiel de ses employés? - Dans l’affirmative, cette violation constitue-t-elle une limite raisonnable prescrite par une règle de droit et dont la justification peut se démontrer dans le cadre d’une société libre et démocratique, au sens de l’article premier de la *Charte canadienne des droits et libertés*?

L’appelante était une employée de l’Agence de revenu du Canada (« CRA »), dans une catégorie d’emploi pour laquelle l’Institut professionnel de la fonction publique du Canada (le « syndicat ») était l’agent négociateur. Madame Bernard avait refusé de devenir membre du syndicat et elle cherche à empêcher l’ARC de communiquer ses coordonnées personnelles au syndicat. Elle a présenté une demande de contrôle judiciaire d’une ordonnance sur consentement rendue par la Commission des relations de travail dans la fonction publique (la « Commission ») qui a autorisé la communication de ses coordonnées personnelles au syndicat sous réserve de certaines mesures de protection. La Cour d’appel fédérale a renvoyé l’affaire à la Commission pour qu’elle rende une décision quant aux

renseignements que l'employeur doit fournir pour permettre au syndicat de s'acquitter des obligations que lui impose la *Loi sur les relations de travail dans la fonction publique*, L.C. 2003, ch. 22, art. 2, sans porter atteinte aux droits qui sont conférés aux employés par la *Loi sur la protection des renseignements personnels* : *Bernard c. Canada*, 2010 CAF 40. La Commission a conclu que les directives de la Cour d'appel se limitaient à l'évaluation des droits à la vie privée des employés et a refusé de considérer l'argument de l'appelante fondée sur la *Charte* selon lequel la communication des renseignements violait sa liberté de ne pas s'associer. La Commission a conclu en outre que la communication des renseignements était autorisée par l'al. 8(2)a) de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*, étant donné que l'usage qu'elle entendait faire de ceux-ci était compatible avec les fins auxquelles ils ont été recueillis par l'ARC. Sa première ordonnance a été modifiée par l'ajout de mesures de protection supplémentaires. La Cour d'appel fédérale a rejeté la demande de contrôle judiciaire de l'appelante, jugeant que la décision de la Commission était raisonnable.

Origine : Cour d'appel fédérale

N° du greffe : 34819

Arrêt de la Cour d'appel : le 16 mars 2012

Avocats : Elizabeth Bernard, non représentée  
Anne Turley pour l'intimé le procureur général du Canada  
Peter C. Engelmann pour l'intimé l'Institut professionnel de la fonction publique du Canada  
Michael A. Feder, *amicus curiae*

**34788 *Attorney General of Canada v. Terri Jean Bedford, Amy Lebovitch and Valerie Scott - and between - Attorney General of Ontario v. Terri Jean Bedford, Amy Lebovitch and Valerie Scott***

*Charter of Rights and Freedoms* - Security of the person - Freedom of Expression - Criminal Law - Prostitution - Does s. 210 of the *Criminal Code*, R.S.C. 1985, c. C-46, as it relates to common bawdy-houses kept or occupied or resorted to for the purpose of prostitution, infringe s. 7 of the *Canadian Charter of Rights and Freedoms*? - If so, is the infringement a reasonable limit prescribed by law as can be demonstrably justified in a free and democratic society under s. 1 of the *Canadian Charter of Rights and Freedoms*? - Does section 212(1)(j) of the *Criminal Code*, R.S.C. 1985, c. C-46, infringe s. 7 of the *Canadian Charter of Rights and Freedoms*? - If so, is the infringement a reasonable limit prescribed by law as can be demonstrably justified in a free and democratic society under s. 1 of the *Canadian Charter of Rights and Freedoms*? - Does section 213(1)(c) of the *Criminal Code*, R.S.C. 1985, c. C-46, infringe s. 7 of the *Canadian Charter of Rights and Freedoms*? - If so, is the infringement a reasonable limit prescribed by law as can be demonstrably justified in a free and democratic society under s. 1 of the *Canadian Charter of Rights and Freedoms*? - Does section 213(1)(c) of the *Criminal Code*, R.S.C. 1985, c. C-46, infringe s. 2(b) of the *Canadian Charter of Rights and Freedoms*? - If so, is the infringement a reasonable limit prescribed by law as can be demonstrably justified in a free and democratic society under s. 1 of the *Canadian Charter of Rights and Freedoms*?

The respondents, former and current sex trade workers, challenged the constitutional validity of s. 210 (keeping common-bawdy houses) as it relates to prostitution, s. 212(1)(j) (living off the avails of prostitution), and s. 213(1)(c) (communicating for the purpose of prostitution) of the *Criminal Code*. The trial judge held that these provisions breach the respondents' right to security of the person under s. 7 of the *Charter of Rights and Freedoms* and that s. 213(1)(c) breaches s. 2(b) of the *Charter*. The Court of Appeal allowed an appeal in part. It held that it was not open to the trial judge to review whether s. 213(1)(c) breaches s. 2(b) of the *Charter* because that issue was decided in *Reference Re ss. 193 and 195.1(1)(c) of the Criminal Code (Man.)*, [1990] 1 S.C.R. 1123. It held that all three provisions infringe the respondents' security of the person. It held that s. 213(1)(c) does not violate principles of fundamental justice and should remain in force and effect. It held that s. 210 should be struck and the limiting words "in circumstances of exploitation" should be read into s. 212(1)(j).

Origin of the case: Ontario

File No.: 34788

Judgment of the Court of Appeal: March 26, 2012

Counsel: Michael H. Morris for the appellant/cross-respondent Attorney General of Canada  
Jamie Klukach, Christine Bartlett-Hughes and Megan Stephens for the respondent/cross-appellant Attorney General of Ontario  
Alan Young for the respondent/cross-appellant Terri Jean Bedford  
Marlys A. Edwardh and Daniel Sheppard for the respondent/cross-appellant Valerie Scott  
Stacey Nichols for the respondent/cross-appellant Amy Lebovitch

**34788 Procureur général du Canada c. Terri Jean Bedford, Amy Lebovitch et Valerie Scott - et entre - Procureur général de l'Ontario c. Terri Jean Bedford, Amy Lebovitch et Valerie Scott**

*Charte des droits et libertés* - Sécurité de la personne - Liberté d'expression - Droit criminel - Prostitution - L'art. 210 du *Code criminel*, L.R.C. 1985, ch. C-46, applicable aux maisons de débauche tenues, occupées ou fréquentées à des fins de prostitution, viole-t-il l'art. 7 de la *Charte canadienne des droits et libertés*? - Dans l'affirmative, cette violation constitue-t-elle une limite raisonnable prescrite par une règle de droit et dont la justification peut se démontrer dans le cadre d'une société libre et démocratique, au sens de l'article premier de la *Charte canadienne des droits et libertés*? - L'al. 212(1j) du *Code criminel*, L.R.C. 1985, ch. C-46, viole-t-il l'art. 7 de la *Charte canadienne des droits et libertés*? - Dans l'affirmative, cette violation constitue-t-elle une limite raisonnable prescrite par une règle de droit et dont la justification peut se démontrer dans le cadre d'une société libre et démocratique, au sens de l'article premier de la *Charte canadienne des droits et libertés*? - L'al. 213(1c) du *Code criminel*, L.R.C. 1985, ch. C-46, viole-t-il l'art. 7 de la *Charte canadienne des droits et libertés*? - Dans l'affirmative, cette violation constitue-t-elle une limite raisonnable prescrite par une règle de droit et dont la justification peut se démontrer dans le cadre d'une société libre et démocratique, au sens de l'article premier de la *Charte canadienne des droits et libertés*? - L'al. 213(1c) du *Code criminel*, L.R.C. 1985, ch. C-46, viole-t-il l'al. 2b) de la *Charte canadienne des droits et libertés*? - Dans l'affirmative, cette violation constitue-t-elle une limite raisonnable prescrite par une règle de droit et dont la justification peut se démontrer dans le cadre d'une société libre et démocratique, au sens de l'article premier de la *Charte canadienne des droits et libertés*?

Les intimées, des travailleuses ou ex-travailleuses du sexe, ont contesté la validité constitutionnelle de l'art. 210 (tenue d'une maison de débauche), applicable à la prostitution, de l'al. 212(1j) (proxénétisme), et de l'al. 213(1c) (communiquer dans le but de se livrer à la prostitution) du *Code criminel*. La juge de première instance a statué que ces dispositions violaient le droit à la sécurité de la personne des intimées garanti par l'art. 7 de la *Charte des droits de la personne* et que l'al. 213(1c) violait l'al. 2b) de la *Charte*. La Cour d'appel a accueilli l'appel en partie. Elle a statué qu'il n'était pas loisible à la juge de première instance de statuer sur la question de savoir si l'al. 213(1c) violait l'al. 2b) de la *Charte*, puisque cette question avait été tranchée dans l'arrêt *Renvoi relatif à l'art. 193 et à l'al. 195.1(1c) du Code criminel (Man.)*, [1990] 1 R.C.S. 1123. Elle a statué que les trois dispositions portaient atteinte à la sécurité de la personne des intimées. Elle a statué que l'al. 213(1c) ne violait pas les principes de justice fondamentale et qu'il devait demeurer en vigueur. Elle a statué que l'art. 210 devait être supprimé et que les mots limitatifs [TRADUCTION] « dans des situations d'exploitation » devaient être tenus pour inclus dans l'al. 212(1j).

Origine : Ontario

N° du greffe : 34788

Arrêt de la Cour d'appel : le 26 mars 2012

Avocats :

Michael H. Morris pour l'appelant/intimé au pourvoi incident le procureur général du Canada

Jamie Klukach, Christine Bartlett-Hughes et Megan Stephens pour l'appelant/intimé au pourvoi incident le procureur général de l'Ontario

Alan Young pour l'intimée/appelante au pourvoi au pourvoi incident Terri Jean Bedford

Marlys A. Edwardh et Daniel Sheppard pour l'intimée/appelante au pourvoi au pourvoi incident Valérie Scott

Stacey Nichols pour l'intimée/appelante au pourvoi au pourvoi incident Amy Lebovitch